

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 6407

présenté par

Mme Le Feu, Mme Toutut-Picard, Mme Cazebonne, M. Lénaïck Adam, Mme Sarles, Mme Dupont, Mme Charrière, M. Maire, M. Dombreval, M. Colas-Roy, Mme Riotton, Mme Tiegna, Mme Provendier, Mme Mörch, Mme Panonacle, Mme Delpirou, Mme Jacqueline Maquet, M. Barbier, Mme Meynier-Millefert, Mme Bessot Ballot et M. Templier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) L'impact social et écologique de la production et de l'utilisation du bien ou du service ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer à la liste des pratiques commerciales trompeuses les allégations d'impact social et écologique ne se reposant pas sur des critères explicites et une information réelle, et induisant en erreur le consommateur.

Dans une enquête publiée récemment, la Commission européenne et les autorités nationales de protection des consommateurs alertent sur les pratiques d'éco-blanchiment, ou « greenwashing », sur internet. En effet, il ressort que plus de la moitié des allégations environnementales de sites web ne sont pas étayées par des preuves et que dans 37 % des cas l'allégation comporte des affirmations vagues et générales dans le but de convaincre le consommateur qu'un bien n'a pas d'impact sur l'environnement.

Les enjeux liés au risque climatique et environnemental sont trop cruciaux pour que ces entreprises puissent tromper les consommateurs en toute impunité.